

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA LICUE
DE HOCKEY NORD-PAS DE CALAIS**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Principe du Bénévolat

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE

ARTICLE 2 : Associations Sportives Affiliées

ARTICLE 3 : La Licence Fédérale et la Cotisation Club Ligue

- 3.1. : Généralités**
- 3.2. : Licences**
 - 3.2.1 : Définitions**
 - 3.2.1.1 : Licence**
 - 3.2.2 : Obligation de la Licence**
 - 3.2.3 : Unicité de la Licence Compétition**
 - 3.2.4 : Cumul de Licences**
 - 3.2.5 : Durée et date d'effet de la licence**
 - 3.2.6 : Obtention des licences**
 - 3.2.6.1 : Conditions de fond**
 - 3.2.6.1.1 : Contrôle médical**
 - 3.2.6.1.2 : Surclassements**
 - 3.2.6.1.3 : Etrangers**
 - 3.2.6.2 : Procédure**
 - 3.2.7 : Validation des Licences**
 - 3.2.7.1 : Définition**
 - 3.2.7.2 : Validation**
 - 3.2.8 : Contrôle – sanctions**
 - 3.2.8.1 : Contrôle**
 - 3.2.8.2 : Sanctions**
 - 3.3 : Mutations**
 - 3.3.1 : Cas particuliers de Mutation**
 - 3.3.1.2 : Forfait de l'équipe**
 - 3.3.1.2.1 : Désaffiliation, Dissolution ou Liquidation amiable et judiciaire du groupement affilié**
 - 3.3.1.2.2 : Fusion de groupements sportifs**
 - 3.3.1.2.3 : Jeunes jusqu'à la catégorie « cadet » incluse**
 - 3.3.2 : Contrôle – Sanctions**

ARTICLE 4 : L'Assemblée Générale

ARTICLE 5 : Les Assises de la ligue

ARTICLE 6 : Election du Comité Directeur de la Ligue

ARTICLE 7 : Election du Président

ARTICLE 8 : Le Bureau de la Ligue

Règlement Intérieur

- ARTICLE 9 :** Délégations et Directions
- ARTICLE 10 :** Fonctionnement du Comité Directeur
- ARTICLE 11 :** Commissions et Chargés de missions
11.1 : Le Bureau et les commissions statutaires
11.2 : Le Bureau et les commissions nécessaires
- TITRE II :** ORGANISMES REGIONAUX INTERNES
ARTICLE 12 : Organismes territoriaux délégataires
- TITRE III :** ENCADREMENT
ARTICLE 13 : L'encadrement dans les associations affiliées
- TITRE IV :** ASSURANCES
ARTICLE 14 : Licence – assurance
- TITRE V :** ORGANISATION DES COMPETITIONS
ARTICLE 15 : Réglementation
- ARTICLE 16 :** La Chambre des litiges
16.1 : Contestations et litiges administratifs
16.1.1 : Champ d'application
16.1.2 : Chambre des litiges
16.1.3 : Composition – Désignation – Durée
16.1.3.1 : Composition
16.1.3.2 : Désignation
16.1.3.3 : Durée du mandat
16.1.3.4 : Délais – Forme
16.1.4 : Saisine
16.1.4.1 : En première instance
16.1.4.2 : En Appel
16.1.5 : Séances
16.1.5.1 : Convention – Quorum
16.1.5.2 : Délibération
16.1.5.3 : Incompatibilité
16.1.6 : Instruction
16.1.6.1 : Durée de l'instruction
16.1.6.2 : Convention – Délais
16.1.6.3 : Décision
16.2 : Conciliation
16.3 : Fusion de Groupements sportifs
16.3.1 : Définition
16.3.2 : Procédure d'affiliation
16.4 : Création de groupement sportif unisport de hockey à partir de Section Hockey de Groupement Sportif Omnisports
- ARTICLE 17 :** Interdiction
- TITRE VI :** FILIERE D'ACCES au HAUT NIVEAU

ARTICLE 18 : Liste nationales de sportifs

ARTICLE 19 : Changement de club

TITRE VII : RELATIONS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE DE HOCKEY NORD-PAS DE CALAIS

PREAMBULE

La Ligue de HOCKEY Nord Pas de Calais fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect de principes tels que : « entraide et prospérité mutuelle ».

Ligue à vocation sportive, elle se donne également pour mission de promouvoir les valeurs éducatives attachées à la pratique de ses disciplines et recherche avant tout, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression dans la connaissance apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants régionaux aient acquis les compétences à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

Les membres de la Ligue s'engagent à respecter les règles édictées par la Fédération, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité International Olympique et à les faire respecter par leurs adhérents.

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles des statuts de la Ligue.

Article 1 : Principe du Bénévolat

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe du bénévolat

Toute fonction dirigeante, à quelque niveau que ce soit, est incompatible avec les perceptions directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la Ligue.

Afin de respecter le principe du bénévolat, les fonctions de présidents et de membres des comités exécutifs des organismes régionaux ne sont pas accessibles aux membres des comités directeurs qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, cadres techniques ou de directeur technique de disciplines relevant de la Ligue.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE

Article 2 : Associations Sportives Affiliées : Les clubs

Règlement Intérieur

Toute association qui sollicite son affiliation à la Ligue doit être régie par des statuts et un règlement intérieur compatibles avec les dispositions du présent article et aux statuts et règlement intérieur de la Ligue.

Chaque association choisit les statuts et le règlement intérieur les mieux adaptés à la nature de ses activités.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus au sein de l'association, qui en assument la direction générale. Ils peuvent être assistés par un ou plusieurs conseillers techniques sportifs.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi activités ou multisports, seules seront tenues de se licencier à la Ligue les sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la Ligue.

Articles 3 : La Licence Fédérale et la Cotisation Club Ligue

3.1 Généralités

Conformément au Titre I § 1.4 des statuts régionaux, chaque association sportive et chacun de ses membres contribuent au fonctionnement de la Ligue selon les principes mutualistes par le paiement :

- pour les associations sportives, d'une cotisation de club Ligue annuelle perçue par, la Ligue de Hockey Nord – Pas de Calais ;
- pour les membres, de la licence fédérale annuelle.

Seule la licence régulièrement délivrée par la FFH procure à son titulaire, pendant la durée de la saison en cours :

- la faculté de participer aux activités fédérales et régionales attachées à la nature de la licence ;

Conformément à la jurisprudence de l'article 9 du code civil relatif au droit à l'image et sauf opposition expresse de son titulaire la délivrance de la licence permet à la Ligue d'utiliser l'image du licencié à des fins commerciales et sportives dont l'objectif est le développement et la promotion du hockey sur gazon ;

La Ligue pourra en outre et dans le même objectif utiliser les données personnelles fournies par le licencié à l'occasion de son adhésion dans le respect des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les associations sportives perçoivent auprès de leurs membres le paiement des licences dû à la fédération et le reverse à la fédération. Elles sont les mandataires chargées de collecter le paiement des licences et de le reverser à la fédération, elles sont donc garantes du versement de ces paiements auprès de la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les associations sportives affiliées.

Le comité directeur de la Ligue désigne des contrôleurs avec mission de vérifier que tous les membres d'une association sportive affiliée exerçant une activité relevant de la Ligue sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple présentation de la lettre de mission, l'association sportive doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le terrain au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes.

Règlement Intérieur

Tous refus ou entrave au contrôle sera sanctionné de la même façon que le non-paiement des licences. Si le contrôle révèle que l'association sportive ne respecte pas son obligation de prise de licence pour les membres exerçant une activité relevant de la Ligue, la chambre régionale de première instance sera saisie aux fins de sanction disciplinaire.

La cotisation régionale est fixée chaque année par l'assemblée générale régionale dans ses modalités de calcul ainsi que dans son montant.

Conformément au titre I des statuts, le comité directeur fédéral peut accepter de délivrer une licence fédérale à titre individuel à une personne physique.

La qualité de membre de la fédération se perd par le décès, la démission ou la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues au règlement disciplinaire et au règlement de lutte contre le dopage par les commissions fédérales ou régionales de 1^{ère} instance et / ou d'appel.

3.2 Licences

3.2.1. Définition

La licence étant délivrée par la F.F.H. se reporter au règlement intérieur de la F.F.H. disponible sur le site de la Fédération.

3.2.2. Obligation de la Licence

Seules les personnes titulaires d'une licence régulièrement délivrée par la FFH peuvent participer aux activités de la FFH et de la Ligue.

Les responsables de Clubs ou d'Etablissements qui laissent leurs membres ou adhérents participer aux compétitions ou activités, à quelque titre que ce soit, sans être titulaires d'une licence le font sous leur entière responsabilité et sont passibles des sanctions sportives et / ou amendes prévues au présent règlement.

3.2.2 Obligations des Licences

3.2.2.1. Conditions de fond

Aucune licence ne peut être obtenue par une personne :

- sous le coup d'une sanction disciplinaire de non délivrance ou de retrait de licence
- qui ne serait pas en règle vis-à-vis d'un club auprès duquel elle aurait été précédemment licenciée.

L'obtention des licences est en outre soumise à des conditions de fond communes à toutes les personnes pratiquant le hockey (contrôle médical, sur classement) et à des conditions particulières pour les étrangers.

3.2.2.2 Contrôle médical

En application de l'article 35 de la loi du 16 juillet 1984, toute personne sollicitant la délivrance d'une licence autorisant la pratique du hockey (joueur, arbitre, entraîneur,

Règlement Intérieur

pratiquant loisir, pratiquant libre, joueurs et arbitres internationaux) doit avoir préalablement subi un contrôle médical et présenter un certificat de non contre-indication à la pratique du hockey.

Le certificat médical :

- peut être délivré par un Docteur en médecine (médecin généraliste ou spécialisé, un médecin de santé scolaire, un médecin du travail ou un médecin militaire)
 - doit être établi en langue française
 - doit avoir été délivré depuis moins de trois mois à la date de la demande de licence
- Est valable pour la durée de la licence, sauf restrictions portées sur ledit certificat.

3.2.2.3. Catégories d'âge en fonction du règlement intérieur de la FFH

Sur-classement supérieur : Le sur-classement supérieur est autorisé aux licenciés des catégories d'âge U18 ans.

Le sur-classement supérieur autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans

Dispositions transitoires :

Le sur-classement supérieur est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » selon les dispositions transitoires suivantes :

Disposition applicable à partir du 1^{er} juillet 2015 pour la seule saison 2015/2016

Le sur-classement supérieur n'est pas autorisé aux joueurs et joueuses nés en 2001 (1^{ère} année de la catégorie -16 ans).

Ce paragraphe sera automatiquement retiré du texte du règlement intérieur le 1^{er} juillet 2016.

Les joueurs et joueuses des catégories d'âge qui ne peuvent bénéficier d'un sur-classement supérieur, peuvent bénéficier d'un simple sur-classement, selon les conditions prévues au présent règlement.

Condition d'obtention du sur-classement supérieur :

- le sur-classement supérieur ne peut être obtenu qu'à condition de présenter :

- => Une autorisation écrite du chef de famille (dans le cas d'une personne mineure)
- => La réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +21 ans ».

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille, si des risques

Règlement Intérieur

d'appel étaient décelés, d'envisager la réalisation d'examens complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique rachis dorso-lombaire...).

La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

Le fait de jouer dans une catégorie d'âge autorisée par le sur-classement supérieur ne doit pas être en contradiction, et n'exonère pas le club de remplir ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

Il est formellement interdit à des joueurs ou joueuses de disputer des rencontres de catégorie d'âge inférieur. Exception est faite pour la catégorie « + 35 ans » qui peut jouer en catégorie « +21 ans ».

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.

3.3 Mutations

Voir règlement intérieur de la F.F.H.

3.3.1. Cas Particuliers de Mutation

3.3.1.2. Forfait de l'équipe

Les joueurs ou joueuses d'une équipe faisant l'objet d'un forfait dans un championnat régional pourront, sur avis favorable de la Commission Sportive Régionale, faire une demande de mutation collective pour un autre club existant ou à créer.

Article 4 : L'Assemblée Générale

La composition de l'assemblée générale est fixée par le Titre I (§ 2.1) des statuts de la Ligue.

Tout représentant d'une association affiliée doit être mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association affiliée auprès de laquelle il est licencié.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par correspondance est interdit.

Règlement Intérieur

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'un groupement sportif ne peut représenter que 3 groupements sportifs y compris celui auquel il appartient et à la condition qu'il représente déjà celui-ci. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

Article 5 : Les Assises de la Ligue

Des assises de la Ligue peuvent être convoquées sur décision du comité directeur de la Ligue à tout moment ou lors de l'assemblée générale de la Ligue.

Les assises de la ligue ont pour but d'étudier les sujets mis à leur ordre du jour par le comité directeur de la ligue, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale de la Ligue.

Elles sont constituées par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la Ligue et des personnes invitées pour leurs compétences utiles aux travaux des assises.

Les participants travaillent soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du comité directeur de la Ligue, soit en assemblée plénière.

Article 6 : Election du Comité Directeur de la Ligue

La composition du comité directeur de la Ligue est prévue au Titre I (§2.2.2) des statuts.

Le nombre de ses membres est fixé à 16 élus au suffrage direct lors de l'Assemblée Générale des clubs composants la Ligue, augmenté d'un représentant par comité départemental régulièrement constitué et reconnu par la Ligue.

Le mandat des représentants désignés par les assemblées générales des comités est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la Ligue ainsi qu'au sein des associations affiliées.

Tout candidat au comité directeur de la Ligue, pour être inscrit sur une liste doit avertir le Président de son club.

Le représentant de la ligue régionale au comité directeur de la FFH doit être élu par l'assemblée générale de cette instance.

Article 7 : Election du Président

Conformément aux dispositions du Titre I §2.3 des statuts, le comité directeur, présidé par son doyen d'âge, élit en son sein le président de la Ligue.

Article 8 : Le Bureau de la Ligue

Le bureau de la ligue est composé de 6 membres dont obligatoirement du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Règlement Intérieur

Le conseiller technique sportif assiste avec voix consultative aux réunions du bureau. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général.

Le bureau régional se réunit aux dates fixées par le président.

Il assure la gestion des services administratifs régionaux et règle les affaires courantes.

Article 9 : Délégations et Direction

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la Ligue par le ou les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation de pouvoir précise du comité directeur qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Trésorier est chargé de la bonne tenue des comptes suivant les règles comptables en vigueur en France, il est également responsable des dépenses, du recouvrement des sommes qui sont dues à quelque titre que ce soit, de la préparation du budget et de son suivi par une comptabilité analytique détaillant suffisamment les postes en veillant à l'information des différentes personnes participant à la direction de la Ligue.

Le Secrétaire Général, responsable des salariés, il veille à l'administration de la Ligue en apportant son concours à l'élaboration des agendas, calendriers et toute autre organisation du temps de l'ensemble du mouvement sportif ;

Il élabore un annuaire des membres licenciés et veille à son utilisation dans le respect des lois en vigueur ;

Il assure l'organisation des différentes réunions liées au fonctionnement de la Ligue (bureau Régionale, comité directeur, assemblée générale...);

Il s'assure du bon fonctionnement des commissions électorales, de la chambre de première instance et de la chambre d'appel et de toute autre commission régionale.

Il gère l'ensemble du personnel régional, assure le suivi de la gestion comptable, prépare le budget en relation avec le bureau fédéral et le conseiller technique sportif.

Article 10 : Fonctionnement du Comité Directeur

10.1 : Réunions du Comité Directeur

Le fonctionnement du comité directeur est régi par le TITRE I § 2.2.2.2 des statuts fédéraux. Les dates des trois réunions statutaires du comité directeur sont fixées au calendrier administratif régional pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive.

Règlement Intérieur

Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire générale adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le comité directeur en plus des dates fixées au calendrier administratif régional sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le bureau du Comité Directeur. Après son envoi aux membres du comité directeur, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au comité directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la Ligue peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité directeur régional sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le bureau.

Les réunions du comité directeur sont présidées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents pris dans l'ordre de leur classement.

Le directeur de la fédération et le conseiller technique sportif assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Sur proposition du président, le comité directeur peut désigner parmi ses membres, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions seraient définies par le bureau.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut présenter que 3 membres y compris lui-même. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

10.2 Vote électronique

Validation préalable

Le principe d'un vote par internet doit être réservé aux cas de sujets appropriés entre deux sessions de réunion du Comité Directeur. La question soumise aux votes des membres du Comité Directeur doit avoir été validée par le bureau de la Ligue. Elle ne doit appeler que 3 réponses possibles :

- OUI
- NON
- ABSTENTION

Tout mail qui ne se limiterait pas à ces 3 termes pourrait être considéré comme nul.

Exclusion du domaine d'application

Tout vote concernant une personne physique ne pourra être organisé par internet.

La procédure de vote électronique par internet ne peut être utilisée que pour des scrutins ne nécessitant que la majorité simple.

Le vote par internet ne peut concerner une procédure d'évocation.

Le vote par procuration par internet n'est pas admis.

Délais

Le vote par internet ne peut être utilisé :

- dans les 15 jours qui précèdent une réunion du Comité Directeur.
- dans le mois qui précède une Assemblée Générale

Information

Les membres du comité Directeur doivent recevoir les documents nécessaires pour se forger une opinion au minimum 1 semaine avant l'ouverture du vote.

Ils doivent avoir un interlocuteur identifié apte à répondre à toutes les questions concernant ce vote. Les questions et les réponses seront obligatoirement diffusées à tous les membres.

Vote

Tout membre qui souhaite s'abstenir doit répondre en indiquant qu'il s'abstient, sinon, il sera considéré comme « non votant ».

Le vote électronique ne pourra être validé que si la moitié plus une voix des membres du Comité Directeur s'est exprimée (abstentions incluses).

Le scrutin sera ouvert pendant 3 jours ouvrés.

Les votes seront envoyés à l'adresse mail de la Ligue en utilisant le formulaire spécifique au vote électronique.

Lorsqu'un vote aura été enregistré, il ne pourra être modifié.

La liste des personnes ayant voté sera publique pendant les 3 jours du scrutin.

Règlement Intérieur

La liste des votants, et la nature de leur vote devront pouvoir être contrôlées pendant la réunion suivante du comité directeur.

Cette liste devra comprendre : la liste des votants, les abstentions, les votes pour et contre. Tous les documents permettant de contrôler le jour, l'heure, et le type de vote devront être conservés dans les mêmes conditions.

10.3 Evocation

L'évocation est la possibilité dont dispose le Comité Directeur pour examiner les décisions du Bureau et des Commissions qui pourraient être contraires à l'intérêt supérieur du hockey, aux statuts ou aux règlements de la Fédération et de la ligue. Il doit, sur proposition de l'un de ses membres, procéder à un vote pour décider l'examen d'une décision du bureau ou d'une commission.

La décision d'examen doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La modification d'une décision prise par le bureau ou par une commission doit également être votée à la majorité des 2/3.

Cet article ne peut pas être appliqué en matière de sanctions disciplinaires.

Article 11 : Commissions et chargés de missions

11.1 Le Bureau régional met en place les commissions statutaires, à savoir :

- commission médicale
- commission des juges et arbitres
- chambre de première instance
- chambre d'appel

Il soumet au vote du comité directeur les membres de ces commissions ;

Un Président est élu pour chacune de ces commissions parmi ses membres par le comité directeur.

11.2 Le Bureau met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions régionales, dans les domaines suivants :

- les activités sportives régionales, nationales et internationales
- du développement et de la formation ;
- de la Communication, Marketing et Sponsoring ;

Le Président de chacune des commissions est nommé par le comité directeur sur proposition du bureau.

Chaque Président nomme les membres de sa commission pour la durée de l'olympiade et en informe le comité Directeur.

Une commission est composée de trois membres minimum choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les membres et le personnel de la Ligue. Un

Règlement Intérieur

membre du comité directeur est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au bureau avant d'être transmis si nécessaire au comité directeur pour décision.

Des chargés de missions sont désignés par le comité directeur sur proposition du bureau. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

TITRE II : ORGANISMES REGIONAUX INTERNES

Article 12 : Organismes territoriaux délégués

Conformément aux textes en vigueur et §1.3 des statuts, la fédération a constitué en son sein des organismes départementaux appelés : comités départementaux.

Ces organismes ont pour objet de mettre en œuvre dans leur territoire de compétence la politique définie par l'assemblée générale régionale et les actions qui en découlent.

Cette politique s'applique en tenant compte des spécificités locales et de l'impératif besoin d'être coordonnée régionalement afin d'optimiser les moyens régionaux.

A ce titre, ces organismes devront rendre compte de leurs actions et présenter tout document qui semblera nécessaire au Président de la Ligue ou à l'un de ses représentants délégués.

Les ligues régionales ont statutairement pour objet de désigner leurs représentants qui siégeront au comité directeur de la fédération ;

Ces représentants sont élus par les assemblées générales des ligues régionales au plus tard le 31 décembre.

Les ligues ont pour objet de contrôler l'action des comités départementaux, de veiller à l'application cohérente et exhaustive de la politique régionale. Elles sont garantes de la coordination de moyens régionaux nécessaires au fonctionnement des comités départementaux.

Elles élaborent les conventions d'objectifs départementales à objet sportif, administratif et financier qui sont proposées à l'approbation du comité directeur régional et d'autre part, elles mettent en œuvre l'action de l'équipe technique départementale.

Ces organismes ont également un rôle privilégié de représentation de la Ligue auprès des pouvoirs publics, des collectivités publiques et du mouvement sportif.

TITRE III : ENCADREMENT

Article 13 : L'encadrement dans les associations affiliées.

Règlement Intérieur

L'encadrement du hockey est assuré dans les associations affiliées avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un encadrement de qualité et la sécurité dans la pratique.

Conformément à la loi, un entraîneur ne peut exercer à titre rémunéré que s'il est titulaire d'un diplôme professionnel.

TITRE IV : ASSURANCES

Article 14 : Licence-assurance

La FFH peut proposer simultanément la délivrance d'une licence et l'adhésion au contrat collectif d'assurance de la Fédération Française de Hockey.

En contrepartie de laquelle le titulaire bénéficie :

- d'une assurance couvrant sa responsabilité civile encourue au titre de ses activités et de ses fonctions dans le cadre de la fédération, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales :
- d'une assurance couvrant l'individuelle accident et l'assistance-rapatriement.

Les associations affiliées ont l'obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties dont il bénéficie tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

TITRE V : ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 15 : Réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions des articles 3 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles de jeu FIH et le règlement des compétitions gazon et salle (Livre V et Livre VI), sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

- par le bureau fédéral pour les compétitions internationales, nationales, interrégionales ;
- par les ligues pour les compétitions régionales
- par les comités pour les compétitions départementales sur avis confirmé de la ligue régionale concernée.

Article 16 : La Chambre des Litiges

16.1 Contestations et litiges administratifs

16.1.1 Champ d'application

Règlement Intérieur

Les décisions prises par les Commissions, le Bureau ou le Comité Directeur, sur le plan administratif, en application ou non des Règlements régionaux, sont susceptibles d'être contestées par tout membre licencié de la FFH et tout Groupement Sportif, à jour de ses cotisations. Les Groupements Sportifs ne peuvent faire appel ou porter réclamation que par l'intermédiaire de leur Président ou de toute autre personne régulièrement mandatée.

Il est rappelé que les contestations relatives à des sanctions disciplinaires sportives relèvent de Règlements disciplinaires spécifiques (règlement de la Ligue).

16.1.2 Chambre des litiges

16.1.2.1. Chambre Régionale de 1^{ère} instance

16.1.2.2. Chambre Fédérale d'Appel

16.1.3 Composition – Désignation – Durée

16.1.3.1 Composition

La chambre est composée d'un panel d'au minimum 5 personnes, dont obligatoirement un membre du Comité Directeur. Ils doivent être licenciés dans un club de la Ligue.

16.1.3.2 Désignation

Le Président et les membres de la Chambre sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Ligue, qui procède, si nécessaire à leur remplacement en cours de mandat.

16.1.3.3 Durée du mandat

Le mandat se termine au plus tard 2 mois après la tenue de l'Assemblée Générale appelée à renouveler la totalité des membres du Comité Directeur.

16.1.3.4 Délais – Forme

Le dossier de contestation ou d'appel doit être adressé à la Ligue par lettre recommandée avec AR, dans un délai de 8 jours à partir de la date à laquelle ont été communiqués la décision administrative ou le jugement contestés.

Toutes observations écrites et pièces justificatives doivent être également jointes au dossier.

La décision de la Chambre de 1^{ère} instance devra préciser si un éventuel appel est ou non suspensif.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Ligue ou limité par une décision d'un organe Régional.

16.1.4 Saisine

16.1.4.1. En première instance

Règlement Intérieur

Seul le Président du groupement sportif à jour de ses cotisations, ou toute personne spécialement mandatée pour le représenter peut contester une décision administrative prise à l'encontre de son club par une instance régionale élue ou nommée.

Tout licencié à jour de sa cotisation peut contester une décision le concernant.

16.1.4.2 En Appel

Seul le président du groupement sportif à jour de ses cotisations, ou toute personne spécialement mandatée pour le représenter, débouté en première instance peut faire appel de ce jugement.

Tout licencié à jour de sa cotisation peut contester une décision le concernant.

Le bureau de la Ligue peut contester une décision de la Chambre de première instance dans les mêmes conditions de délais et de forme qu'un club ou qu'un licencié.

En cas de contestation d'une décision ou d'un jugement, la partie correspondante saisit le Président de la Chambre Fédérale d'appel par courrier. Les dossiers émanant des plaignants sont transmis au Président de Chambre dans les 48 Heures de leur réception à la Ligue régionale.

16.1.5 Séances

16.1.5.1 Convocation-Quorum

La chambre se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque 3 au moins de ses membres sont présents.

16.1.5.2 Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

16.1.6.3 Incompatibilité

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont intérêt à l'affaire.

16.1.6 Instruction

L'instruction est assurée par le Président de Chambre ou les membres qu'il désigne.

Les instructeurs peuvent engager tout complément d'enquête et susciter ou recueillir tous témoignages qu'ils jugeraient utiles. Ils reçoivent délégation du Président de la Ligue pour toute correspondance relative à l'instruction des affaires qui leur sont soumises.

16.1.6.1. Durée de l'instruction

La chambre dispose d'un délai d'un mois, à compter de sa saisine pour clore l'instruction et transmettre une copie de toutes les pièces du dossier par lettre recommandée avec AR, aux parties intéressées.

16.1.6.2. Convocation- Délais

Dans le cas où il serait nécessaire d'entendre la ou les parties concernées, celles-ci seraient avisées par lettre recommandée avec AR 8 jours avant la date de la réunion de la Chambre de 1^{ère} instance.

16.1.6.3 Décision

Les décisions de la Chambre doivent être prises au plus tard 15 jours après la séance au cours de laquelle l'affaire a été évoquée.

La décision doit être notifiée. Elle est signée par le Président et le Secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec AR et publiée dans l'organe officiel, de la Ligue.

16.2 Fusion de Groupements Sportifs

16.3.1. Définition

Il y a fusion lorsque deux ou plusieurs Groupements Sportifs décident de faire apport de l'ensemble de leurs actifs/passifs à l'un d'entre eux ou à un nouveau Groupement Sportif, créé à cet effet sous la forme d'une association Loi 1901.

Lorsque la fusion donne lieu à la création d'un nouveau Groupement Sportif, celui-ci doit obtenir son affiliation à la Fédération Française de Hockey, dans les conditions définies ci-dessous. Il sera enregistré sous un numéro différent de celui des autres Groupements Sportifs fusionnés et sous une nouvelle appellation.

16.3.2. Procédure d'affiliation

Voir règlement intérieur de la FFH

16.2 Création De Groupement Sportif Unisport De Hockey A partir De Section (S) Hockey De Groupement(S) Sportif(S) Omnisports

Voir Règlement intérieur de la FFH

Article 17 : Interdiction

Les associations affiliées et les licenciés de la Ligue ne peuvent en aucun cas accepter de participer ou laisser participer à des réunions (entraînements, compétitions) auxquelles participeraient des non-licenciés ou des associations non affiliées ou qui ne sont pas autorisées :

- par la fédération pour les activités internationales, nationales, interrégionales et régionales ;
- par les ligues pour toutes les autres activités.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la fédération après avis favorable des ligues régionales.

Toute association affiliée à la fédération ne peut organiser une rencontre avec une association étrangère sans l'autorisation du comité départemental ou de la ligue dont il dépend. Ces derniers devront s'assurer que l'association avec laquelle la rencontre est envisagée, est affiliée à la fédération officielle de la nation à laquelle elle appartient et en règle avec celle-ci.

Règlement Intérieur

Par fédération officielle on entend la fédération membre de la fédération internationale de Hockey et, pour les disciplines associées, de la fédération internationale reconnue.

Toute infraction à ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.

VI : FILIERE D'ACCES au HAUT NIVEAU

La filière d'accès au Haut niveau est présentée par le DTN à la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSN) pour une validation d'une durée correspondant à l'olympiade.

Article 18 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (D.T.N.), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les joueurs figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, dans les catégories élite, senior, jeunes et reconversion.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau, les joueurs inscrits sur les listes ministérielles dans la catégorie espoir.

Article 19 : changement de club

Conformément à la convention que signe chaque athlète ou son représentant légal intégrant une structure de la filière d'accès au haut niveau, il reste licencié (e) dans son club d'origine pendant la durée de sa présence dans la dite structure.

Cette disposition ne s'applique pas aux athlètes appartenant à un club situé dans les D.O.M. – T.O.M.

Une mutation peut être accordée à ces athlètes dans le respect de l'article 3.3 et si toutes les parties concernées (Présidents des clubs intéressés, parents pour les athlètes mineurs, Direction Technique Nationale) émettent un avis favorable.

En cas de mutation, la demande de changement de club devra être formulée par l'athlète sur le document prévu à cet effet ;

Ce document devra comporter l'accord des deux clubs ainsi que celui de la Direction Technique Nationale.

La fédération entérinera définitivement le changement de club pour la saison suivante.

Elle informera immédiatement et par écrit le changement de club :

- le club d'origine du sportif,
- le club d'accueil
- les ligues et les comités départementaux d'origine et d'accueil.

Le changement de club et le renouvellement de licence seront effectifs les premiers jours suivant la date de changement de club.

VII : Relations

Règlement Intérieur

Les relations de la Ligue avec les Ligues, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la Ligue et les présidents de ces Ligues et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la Ligue a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue du 06 décembre 2014

Vu le président de la Ligue

Vu le Secrétaire Général de la Ligue

Benoit COISNE

Hubert MILLOT

